RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026-P-169

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION « FÊTE DE LA MUSIQUE 2026 »

Le Maire de Gondecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements diffusant des sons amplifiés ;
Vu les dispositions du plan Vigipirate en vigueur ;
Vu la demande présentée le 16 juin 2026 par la Commune de Gondecourt pour l'organisation de la manifestation « Fête de la Musique 2026 » ;
Considérant que cette manifestation est de nature à rassembler un public nombreux ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET
La Commune de Gondecourt est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Fête de la Musique 2026 » le samedi 20 juin 2026 de 16h00 à 01h00 sur la Place Verte et ses abords.
Cette manifestation comprend :

- Une scène ouverte ;
- Des concerts et animations musicales ;
- Des démonstrations et initiations de danse ;
- Un marché nocturne ;
- Des espaces de restauration ;
- Des Food trucks ;
- Des buvettes ;
- Des structures gonflables ;
- Toute animation inscrite au programme officiel validé par la commune.

ARTICLE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
L'occupation temporaire du domaine public communal est autorisée pour les besoins de la manifestation. Les emplacements attribués aux exposants, commerçants, artisans, associations et prestataires sont définis par les services municipaux.

ARTICLE 3 – HORAIRES
L'accès au public est autorisé de 16h00 à 01h00.
Les animations musicales devront cesser impérativement à 01h00.
Les opérations de démontage pourront se poursuivre au-delà sous réserve du respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ GÉNÉRALES
L'organisateur met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public.
À ce titre, il veille notamment :

- au maintien permanent des voies d'accès pour les véhicules de secours ;
- à l'identification des points de rassemblement ;

Publié le : 17/06/2026 08:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/66765

- à l'accessibilité des poteaux incendie ;
- au maintien de dégagements permettant l'évacuation rapide du public ;
- à la signalisation des issues et cheminements.

ARTICLE 5 – DISPOSITIF VIGIPIRATE

Dans le cadre du plan Vigipirate :

- toute présence d'objet ou colis abandonné devra être immédiatement signalée ;
- les véhicules non autorisés seront interdits dans le périmètre sécurisé ;
- les organisateurs et exposants seront sensibilisés aux mesures de vigilance ;
- les services de sécurité pourront procéder à des contrôles visuels des sacs si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – PROTECTION CONTRE LES INTRUSIONS DE VÉHICULES

Des dispositifs physiques de protection (barrières, véhicules techniques communaux ou équipements équivalents) seront installés aux principaux points d'accès afin d'empêcher toute intrusion de véhicule dans la zone de rassemblement.
L'implantation de ces dispositifs devra préserver l'accès des secours.

ARTICLE 7 – SERVICE D'ORDRE ET SECOURS

L'organisateur désigne un responsable de manifestation joignable pendant toute la durée de l'événement. Un dispositif de premiers secours adapté à l'affluence attendue est mis en place.

ARTICLE 8 – STRUCTURES TEMPORAIRES

Les chapiteaux, tentes, stands, podiums, scènes, structures gonflables et installations techniques devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les certificats de conformité et attestations d'assurance devront pouvoir être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques provisoires devront être réalisées conformément aux normes en vigueur. Les câbles devront être protégés contre tout risque de chute ou d'électrocution.

ARTICLE 10 – PRÉVENTION INCENDIE

Des extincteurs adaptés aux risques encourus devront être répartis sur le site. Les appareils de cuisson et installations de gaz devront respecter les prescriptions réglementaires. Les réserves de combustibles seront strictement limitées aux besoins immédiats de l'exploitation.

ARTICLE 11 – BUVETTES ET RESTAURATION

Les exploitants sont tenus de respecter les dispositions relatives :

- à l'hygiène alimentaire ;
- à la sécurité des installations ;
- à la protection des consommateurs ;
- à la vente réglementée des boissons.

La vente ou l'offre de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

ARTICLE 12 – STRUCTURES GONFLABLES

Les structures gonflables devront être exploitées sous la surveillance permanente d'un responsable. Le nombre maximal d'utilisateurs fixé par le fabricant devra être respecté.

ARTICLE 13 – NUISANCES SONORES

Les niveaux sonores devront demeurer conformes à la réglementation applicable. L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour limiter les nuisances envers les riverains.

ARTICLE 14 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit sur tout ou partie des voies communales jouxtant la manifestation. Les services techniques mettront en place la signalisation temporaire nécessaire.

Publié le : 17/06/2026 08:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/66765

ARTICLE 15 – GESTION DES DÉCHETS
L'organisateur met à disposition du public des dispositifs de collecte adaptés. Le nettoyage complet du site devra être réalisé dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE
L'organisateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités et installations liées à la manifestation. Chaque exposant ou prestataire demeure responsable de ses installations et activités.

ARTICLE 17 – SUSPENSION OU INTERRUPTION
Le Maire, les forces de l'ordre ou les services de secours pourront exiger l'interruption immédiate de tout ou partie de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou en cas d'événement exceptionnel.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION
La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Phalempin, les services techniques communaux, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 – RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les mêmes délais.

ARTICLE 20 – L'AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA TRANSMISE À :
- Monsieur le Préfet du Nord ;
- SDIS de Seclin ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Responsable de la manifestation ;

Fait à Gondecourt, le 16/06/2026

Le Maire,

Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Publié le : 17/06/2026 08:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/66765



Le Maire,
Régis EUR

Publié le : 17/06/2026 08:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/66765